



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Liaison cyclable entre Saint-Léger-Les-Vignes et Saint-Même-Le-Tenu (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2017/SGAR/DREAL/2 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2324 relative à l'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Saint-Léger-Les-Vignes et Saint-Même-Le-Tenu, déposée par le Conseil départemental de Loire-Atlantique et considérée complète le 18 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager 30 kilomètres de piste cyclable sur les communes de Saint-Léger-Les-Vignes, Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Lumine-de-Coutais, Machecoul et Saint-Même-le-Tenu, dont 7,5 kilomètres demandent une reprise de la structure et/ou du revêtement de surface de la voirie, le reste nécessitant principalement la mise en place d'une signalisation adaptée ;

Considérant que l'objectif du projet vise à encourager les déplacements quotidiens à vélo, ainsi qu'à relier le réseau cyclable de l'agglomération nantaise aux itinéraires existants au sud-ouest du département de Loire-Atlantique et de la Vendée ;

Considérant que la séquence n°5 sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais se trouve en limite de site inscrit (« ensemble bordant le Lac de Grand-Lieu ») et pour une grande partie du linéaire, dans le site classé « lac de Grand-Lieu et ses abords » ;

Considérant que la séquence n°6 empruntant des chemins ruraux, est en totalité située dans le site classé mentionné plus haut, ainsi qu'en site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu, que cette séquence nécessite notamment la mise en œuvre de sable compacté sur le chemin agricole existant et un reprofilage du chemin en pente ;

Considérant que la séquence n°8, sur un chemin rural empierré, appelle un décapage et la mise en œuvre d'un revêtement en sable compacté ;

Considérant que la séquence n°10, empruntant un chemin rural en terre et enherbé nécessite le renforcement de la structure du chemin et la mise en place d'un revêtement en sable compacté ;

Considérant que la séquence n°11 située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « forêt de Machecoul », composée de chemins forestiers, nécessite le renforcement de la structure du chemin et la mise en œuvre d'un revêtement en sable compacté ainsi que l'aménagement du franchissement du ruisseau du Pas du Breuil ;

Considérant que sur la séquence n°16, portion de 300 mètres sur une route départementale à Saint-Pazanne, les variables possibles sont à l'étude, l'aménagement nécessitera soit un remblai sur l'accotement est, soit l'acquisition de terrains sur l'accotement ouest ;

Considérant que la séquence n°19 se situe en site classé « lac de Grand-Lieu et ses abords », en site Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1 « lac de Grand-Lieu » ;

Considérant par ailleurs que plusieurs séquences se situent au sein du périmètre de protection de monuments historiques (le château de Saint-Mars-de-Coutais, l'église Notre-dame à Sainte-Pazanne) ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation spéciale de travaux en site classé, un avis de l'architecte des bâtiments de France ainsi qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, plusieurs séquences du tracé envisagé se trouvent en espaces sensibles bénéficiant d'une protection environnementale ou paysagère, qui appellent une analyse fine et une justification du moindre impact quant au choix du tracé retenu, ainsi que des garanties quant à leur prise en compte dans le respect de la séquence éviter, réduire, compenser ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Saint-Léger-Les-Vignes et Saint-Même-Le-Tenu, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Conseil départemental de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 FEV. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).